1° En cas d'aide à la création d'entreprise, lorsque l'entreprise a cessé son activité, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou si la condition de direction effective de l'entreprise créée ou reprise cesse d'être remplie;

2° En cas d'aide à la formation en mobilité pour manque d'assiduité à la formation professionnelle prévue.

R. 5522-65 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le bénéfice du versement de l'aide est supprimé par décision du préfet en l'absence de modification de la situation du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la décision par laquelle l'aide a été suspendue ou en cas de fausse déclaration du bénéficiaire de l'aide. Dans le cas de déclarations frauduleuses, le bénéficiaire rembourse à l'organisme gestionnaire l'aide versée.

Paragraphe 2 : Aide de création ou reprise d'entreprise.

R. 5522-66 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 5522-23, l'aide de l'Etat prend la forme d'un capital versé en deux ou plusieurs fractions.

R . 5522-67 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. ≡ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Est considéré comme remplissant la condition de direction effective de l'entreprise créée ou reprise, le demandeur qui, sous sa propre responsabilité, assure la direction de l'entreprise et la représente dans ses rapports avec les tiers.

R 5522-68 Nécret n°2015-1722 du 21 décembre 2015 - art. 2

L'aide à la création d'entreprise ne peut être cumulée avec :

1° Un contrat d'apprentissage;

2° Un contrat d'accompagnement dans l'emploi;

3° Un contrat emploi-jeune;

4° (Abrogé)

5° Un contrat de professionnalisation.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le montant maximum de l'aide est de 9 378 euros.

). 5522-70 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v)

Lorsque l'aide est destinée à la création d'entreprise, 15 % maximum de son montant est consacré à des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise.

Paragraphe 3 : Aide à la formation en mobilité.

R 5522-71 nAcret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑩ Jp.Admin. ℤ Juricaf

Le délai dont dispose le préfet pour statuer sur la demande d'aide à la formation en mobilité, prévue au 2° de l'article L. 5522-23, est d'un mois.

p.2381 Code du travai